

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (ou « CGV ») sont régies par l'article L 441-1 du Code de Commerce. Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes prestations d'analyses (ou les « Analyses » ou « Prestations ») conclues entre SAVOIE LABO (ou le « Prestataire » ou le « laboratoire ») et tout contractant pour les besoins de son activité professionnelle (ou le « Client »). Les CGV sont systématiquement communiquées aux Clients aux termes des documents commerciaux et/ou contractuels de SAVOIE LABO. Toute commande de Prestations implique du Client sa connaissance et son acceptation préalable expresse et sans réserve des CGV. Sauf convention contraire écrite et signée de SAVOIE LABO et du Client, les présentes CGV prévalent sur tout autre document ou conditions générales d'achat. Toute dérogation aux présentes CGV devra figurer dans des mentions particulières indiquées dans le Devis (ou « Contrat » tel que défini ci-après), ou faire l'objet d'un accord écrit conclu avec le Client écartant expressément les CGV.

Les informations figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs de SAVOIE LABO sont données à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Les analyses réalisées sous accréditation COFRAC sont soumises aux présentes Conditions Générales de Ventes et plus spécifiquement au titre « **Conditions Générales de Réalisations des Analyses sous accréditations COFRAC** ».

2. Commandes

Toute commande de Prestation donne lieu à l'émission d'un Devis comportant la nature, les caractéristiques et les conditions tarifaires des Analyses sollicitées par le Client, sur support électronique, à laquelle sont jointes les présentes CGV. Le Devis écrit et accepté par le Client, vaut passation de commande. Le Devis mentionne sa durée de validité.

Chaque commande comprend les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du client
- l'adresse de facturation
- le nom et l'adresse du destinataire des rapports d'analyses
- la nature et le nombre des échantillons à analyser
- la liste précise des déterminations à réaliser sur chaque échantillon, ou la référence du devis correspondant.

On entend par commande :

- tout document contractuel établi pour l'année et éventuellement renouvelable ; précisant les informations détaillées ci-dessus,
- tout courriel d'acceptation faisant référence à un Devis établi par SAVOIE LABO
- tout document écrit par le client et accompagnant des échantillons déposés ou envoyés au laboratoire Savoie Labo (courrier, télécopie)
- toute fiche de demande d'analyse établie par Savoie Labo et complétée par le client ou son représentant, lors du dépôt des échantillons à Savoie Labo.

Aucune analyse ne sera engagée en l'absence de commande écrite et acceptée par SAVOIE LABO expressément. SAVOIE LABO se réserve le droit de refuser une commande. Sera considéré comme Contrat, la commande du Client acceptée par SAVOIE LABO ou le Devis de SAVOIE LABO accepté par le Client. En l'absence de commande écrite, l'offre au dernier indice est présumée répondre aux besoins du Client. La prise de rendez-vous pour intervention de Savoie Labo ou envoi direct d'échantillons à Savoie Labo vaut acceptation de sa part des termes du Contrat.

Une commande vaut contrat à durée déterminée, le terme est fixé par un événement certain. Il est résiliable unilatéralement dans un délai de 24h vingt-quatre heures) à compter de son envoi, et en dehors de ce délai uniquement par consentement mutuel des parties. Toute résiliation unilatérale en dehors de ses termes donnera lieu à facturation de dommages et intérêts et à minima aux remboursements des frais déjà engagés par le Prestataire.

3. Modification en cours de prestation

De nouvelles données communiquées ou mises à disposition au démarrage de la Prestation peuvent en modifier le contenu et faire l'objet d'un avenant si besoin. Si le contenu initial de la Prestation est modifié en cours d'essai à la demande du Client, celui-ci doit en informer les interlocuteurs sur site et donner son accord par écrit pour l'établissement d'un avenant prenant acte de cette modification et de ses conséquences tarifaires. En l'absence d'accord écrit, la réalisation des Prestations objet des modifications est présumée répondre au besoin du Client et vaut acceptation de sa part. Toute demande de Prestation complémentaire fera l'objet d'un Devis et d'une facturation complémentaire.

4. Délais de livraison des résultats d'analyses

Les délais sont indicatifs. Un retard dans leur production ne pourra pas donner lieu à des dommages et intérêts, ni des pénalités, ni résolution ou résiliation de la commande ou encore substitution par un tiers.

5. Confidentialité et impartialité

Savoie Labo s'interdit de communiquer à des tiers, sans accord préalable, tout ou partie des renseignements concernant des travaux qui lui sont confiés. Si le laboratoire est tenu par la loi, ou autorisé par des dispositions contractuelles à divulguer des informations confidentielles, le client sera avisé des informations fournies sauf si la loi l'interdit.

Le personnel de Savoie Labo est contractuellement tenu au secret professionnel. Les activités du laboratoire sont réalisées en toute impartialité.

Toute information sur le client obtenue auprès d'autres sources sera maintenue confidentielle, ainsi que l'identité de la source.

Le client s'engage à n'exercer aucune pression envers Savoie Labo et son personnel quant aux prélèvements à faire, aux résultats analytiques ou aux délais de résultats.

6. Tarifs

Les Prestations sont fournies aux tarifs de SAVOIE LABO en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client, comme indiqué ci-dessus. Les tarifs indiqués dans les CGV et le Devis sont établis hors taxes et sont majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de réalisation des prestations. Ces tarifs sont fermes pendant leur période de validité et révisables à chaque date anniversaire pour les années ultérieures selon la formule de la Circulaire du 5 octobre 1987 relative à la détermination des prix initiaux et des prix de règlement dans les marchés publics.

Les prix indiqués sur la commande sont proposés sur la base des données fournies par le Client et pour des conditions normales d'exécution de la Prestation. En particulier, dans le cas d'échantillons envoyés à SAVOIE LABO présentant des caractéristiques non conformes ou/ différentes des matrices usuelles (et non signalées expressément par le Client), de sorte qu'elles endommageraient les appareils analytiques de la Société, la Société se réserve le droit de facturer au Client les réparations liées à ces dommages, sans préjudice de toute faculté d'interrompre la réalisation des Prestations. La société SAVOIE LABO se réserve le droit d'appliquer une majoration des prix indiqués sur le Devis si les propriétés particulières des échantillons, inconnues lors de l'établissement du Devis, génèreraient des coûts supplémentaires pour l'exécution de la Prestation.

Toute modification dans l'objet, l'étendue de la Prestation ou dans les conditions d'exécution de celle-ci fera l'objet d'une facturation complémentaire.

7. Facturation

Les factures sont établies périodiquement par SAVOIE LABO et remises au Client au fur et à mesure de la fourniture des Prestations. Pour toute commande faite par un Client situé en dehors de la zone Euro, un acompte correspondant à 100% du prix total des Prestations commandés sera exigé lors de la passation de la commande. Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu ni indiqué avec exactitude, feront l'objet d'un devis détaillé.

Une telle majoration pourrait également être appliquée en cas d'avènement, pendant l'exécution du Contrat, d'une nouvelle réglementation ou recommandation devant être appliquées par la Société et entraînant une hausse du coût de la Prestation. Les majorations de prix seront justifiées et détaillées, dès que la Société en donnera connaissance au Client.

Sauf accord contraire du Prestataire, une Prestation donne lieu à une facturation minimale de 50€ (cinquante euros) HT, quand bien même le prix de la Prestation serait inférieur. Toute réédition à la demande du Client d'une facture ou d'un rapport pourra donner lieu à une facturation de 15 € (quinze euros) HT par document.

Les prestations sont facturées sur la base des prix indiqués dans les CGV ou dans le Devis en vigueur au jour de la réception ou de l'enregistrement des échantillons. Sauf avis contraire du Client, Savoie Labo se réserve le droit de procéder à une facturation différée des prestations et le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Il en informera au préalable les clients pour lesquels il a été établi un document contractuel annuel.

L'absence de contestation des factures par le Client dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture emporte acceptation pure et simple du montant des factures.

Autres Frais de dossier forfaitaires

Annulation paramètre/échantillon réceptionné ou analysé	30€+ prix facturé pour les analyses/paramètres dont les analyses ont été lancées
Rajout paramètres	30,00€ + prix du paramètre
Surcoût demande de prélèvement urgent inférieur à 48h00	200,00€
Echantillon non conforme à réception	30,00€
Absence de demande d'analyse avec les prélèvements	30,00€
Modification de rapport	30,00€
Frais de traduction	A la demande
Frais d'expédition de papier (résultat/facture)	5,00€
Glacière non retournée	50,00€

8. Conditions de règlement

Le règlement s'effectue à la date d'échéance stipulée sur les factures. Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard équivalents à au moins trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi que le paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'une somme de quarante (40€) euros, prévue à l'article L.441-10 du Code du Commerce. En outre, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse trente (30) jours après la date de réception, une pénalité de 15% du montant total de la somme due sera exigée du client.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de défaut de paiement par le client d'une seule échéance, ou de non-respect des conditions de paiement, Savoie Labo se réserve le droit :

- de supprimer immédiatement toutes les facilités de paiement et/ou conditions commerciales particulières accordées,
- de suspendre ou d'annuler sans préavis ni indemnité toute Prestation de commande en cours,
- d'exiger, pour l'exécution de toute prestation ultérieure, le paiement comptant avant chaque prestation, ou tout autre moyen de paiement au choix de SAVOIE LABO ;
- d'exiger le paiement immédiat de la totalité du solde restant dû.

Aucun escompte ne sera pratiqué pour le paiement dans un délai inférieur à la date butoir indiqué sur la facture. Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités de retard pour la fourniture des Prestations commandées ou non-conformité à la commande d'une part, et les sommes dues par le Client au Prestataire au titre de l'achat des dites Prestations d'autre part.

9. Prélèvement des échantillons

Lorsque le prélèvement est réalisé par le Client, la conformité et la représentativité des échantillons soumis à analyse sont sous sa responsabilité exclusive. Savoie Labo mentionnera clairement dans ses rapports d'analyses, les informations communiquées par le client. Lorsque les prélèvements sont réalisés par Savoie Labo, ils le seront selon les modes opératoires en vigueur. La conformité, la représentativité des échantillons prélevés et leur transport sont alors sous sa responsabilité.

Lors des interventions programmées, le Client s'engage à respecter les dates, lieux et horaires de rendez-vous préalablement définis avec le Laboratoire. En cas d'annulation, refus ou report des interventions préalablement définies avec un délai de prévenance du Laboratoire inférieur ou égale à 5 jours ouvrés, le Client encourra des frais supplémentaires d'indemnité de deux cents (200) euros HT.

En cas d'attente de nos équipes sur site supérieure à 15 min, le Client encourra des frais supplémentaires de cinquante (50) euros HT par heure entamé

10. Conditionnement, acheminement et réception des échantillons

Les échantillons fournis par le Client doivent être réceptionnés dans un état permettant la réalisation des Prestations dans des conditions normales.

Le Client devra scrupuleusement respecter les conditions générales d'échantillonnage prescrites par le laboratoire.

L'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire est fait sous l'entière responsabilité du Client, quel que soit le mode d'expédition. Le Client ne dispose donc d'aucun recours contre le laboratoire en cas de défaut, retard de livraison ou de dommages survenus en cours de transport.

Dans le cas où l'acheminement des échantillons est assuré par un transporteur indépendant proposé par le Prestataire, lesdits échantillons voyagent aux risques et périls du Client. Le Client reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison des échantillons. Le Client ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre SAVOIE LABO en cas de défaut de livraison des échantillons ni dommages survenus en cours de transport ou de déchargement. SAVOIE LABO se réserve le droit de refuser d'analyser, ou d'émettre des réserves quant au résultat pour tout échantillon dont les conditions de prélèvement ou de transport ne sont pas satisfaisantes compte tenu des analyses à réaliser (flaconnage non conforme, température et temps de transport inapproprié, etc.) sans préjudice du paiement par le client des prestations déjà réalisées à ce stade. Dans ce cas, un commentaire pourra être mentionné sur le rapport d'analyse tout en conservant l'accréditation COFRAC.

Le laboratoire pourra procéder à la congélation des échantillons alimentaires avant analyse, sans notification préalable au client. Une mention référant à ce procédé sera reportée sur le rapport d'analyse.

11. Exécution des Prestations analytiques

Les Prestations sont fournies dans les délais maximum convenus lors de la passation de la commande. Toutefois certaines commandes peuvent être exceptionnellement traitées en priorité moyennant une majoration de prix. La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la Prestation imputable au Client, ou en cas de force majeure. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de toutes ses obligations à l'égard du Prestataire.

La prestation analytique est exécutée exclusivement sur la base des informations mentionnées dans le devis validé ou dans la demande (fiche de demande d'analyse, Bon de commande,...) par le client et conformément aux règles d'accréditations COFRAC.

Les analyses réalisées sous accréditation COFRAC font l'objet de conditions générales de réalisation particulières, figurant ci-après. En dehors de ce cadre, si le Client désire voir appliquer une méthode ou norme d'analyse spécifique, il devra obligatoirement formuler la demande par écrit sur la commande. En absence de toute indication, SAVOIE LABO adoptera la méthode qui lui semble la plus appropriée, signalée comme telle dans le catalogue des prestations, sans que sa responsabilité puisse être recherchée par le Client pour le non-respect d'une méthode précise. Le cas échéant, le Client autorise SAVOIE LABO à mettre en œuvre les moyens d'analyse les plus appropriés compte tenu de l'expertise et expérience de ce dernier. Toutes modifications de méthodes initiées par Savoie labo en cours de contrat feront l'objet d'une notification au client soit sur le rapport lui-même, soit par le biais d'une information écrite. Sans retour de sa part sous un mois, les modifications apportées seront jugées comme acceptées.

En dehors de ce cadre, si le Client désire voir appliquer une méthode ou norme spécifique, elle devra figurer sur le devis et être acceptée par les deux parties. Toutefois, les écarts demandés par un client ne doivent pas avoir d'incidence sur l'intégrité du laboratoire ou sur la validité des résultats

Les résultats d'analyses sont représentatifs de l'échantillon tel qu'il est parvenu à SAVOIE LABO et ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Il ne saurait par conséquent se rapporter au lot sur lequel ces échantillons ont été prélevés. Toute demande de déclaration de conformité (conclusion par rapport à des spécifications) devra être associée à un référentiel, réglementation et/ou cahier des charges du client spécifié sur le Devis. La déclaration de conformité ne tient pas compte de l'incertitude associée aux résultats.

Les prestations donnent lieu à l'émission de rapports d'analyses approuvés par un signataire habilité selon des critères définis. La signature manuscrite numérisée de l'approubateur est apposée à l'issu d'un processus formel de validation des résultats. Cette signature reste sous le contrôle exclusif de son propriétaire.

Sauf demande spécifique du Client, les échantillons destinés aux analyses de microbiologie ne sont pas conservés par le laboratoire à l'issue des Prestations et seront détruits par le laboratoire, sans avertissement au préalable. Les échantillons destinés aux analyses chimiques sont conservés pendant deux semaines à compter de leur réception. Au-delà de ces périodes de conservation, les échantillons seront détruits par le laboratoire, sans avertissement au préalable.

En cas de demande expresse et préalable du Client, les échantillons pourront lui être restitués. Les frais de transport, d'emballage, d'assurance seront à la charge du Client.

12. Sous traitement

En cas de nécessité technique, SAVOIE LABO se réserve le droit de sous-traiter les échantillons dans un laboratoire du groupe CARSO ou dans un laboratoire accrédité ayant des performances analytiques compatibles avec la commande du client (Accréditation COFRAC n°1-1531 du laboratoire CARSO-LSEHL, n°1-1410 du laboratoire Labexia, n°1-0729 du laboratoire CAR, n°1-1501 du laboratoire Laeps, n°1-1946 du laboratoire Larebron, n°1-0273 du laboratoire SOCOR, n°1-1674 du laboratoire Biofaq, n°1-5590 du laboratoire Bevac – portées disponibles sur www.cofrac.fr).

L'identification de la sous traitement sera alors mentionnée dans le rapport.

13. Hygiène et sécurité

Il est de la responsabilité du Client d'avertir SAVOIE LABO des dangers que pourraient présenter un échantillon. En fonction de ces dangers, SAVOIE LABO se réserve le droit de refuser l'analyse dans les conditions opératoires normales.

Tout produit dangereux ou polluant doit être acheminé par le Client dans un emballage garantissant sa manutention aisée, la sécurité, l'hygiène et la protection des personnes et doit obligatoirement être accompagné de sa fiche de donnée de sécurité ou de tout autre document permettant d'identifier les dangers qu'il représente et les précautions à prendre lors de sa manipulation et tout autre information utile pour la réalisation des prestations. Le Client garantit l'étiquetage approprié. Nos intervenants sont équipés d'EPI (Equipements de Protection Individuel) correspondant aux risques normalement prévisibles pour l'intervention concerné et mentionnés dans le Document Unique de SAVOIE LABO. Tout EPI spécifique sortant de ce cadre et rendu nécessaire par l'intervention sera facturé en sus et fera l'objet d'un avenant.

14. Transmission des rapports d'analyses

L'acceptation du Devis et par conséquent des Conditions Générales de Ventes vaut accord du client pour l'envoi des rapports d'analyse par courriel au format pdf simple, sans compression ni mot de passe, à l'attention du personnel et/ou représentants du Client désignés lors de la passation de la Commande. Ces adresses mail ne peuvent être modifiées que sur demande écrite du Client. Dans le cas d'envoi des rapports par courriel, le message et toutes les pièces jointes sont confidentiels et établis à l'intention exclusive de leurs destinataires. Ces destinataires sont communiqués par le Client, sous sa responsabilité. Toute utilisation de ces messages non conforme à leur destination, toute diffusion ou toute publication, totale ou partielle, est interdite, sauf autorisation expresse.

Sur demande expresse du Client, les rapports d'analyses pourront lui être envoyés au format papier par voie postale. Dans ce dernier cas, SAVOIE LABO ne pourra être tenu pour responsable de tout retard ou anomalie imputable aux services postaux. Un site web extranet de consultation et de téléchargement des résultats est disponible : <http://www.groupecarso.com> (onglet "CARSO online"). Les identifiants de connexion sont fournis sur simple demande. Les résultats d'analyses sont consultables en ligne 18 mois.

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client dans un délai de dix (10) jours à réception des rapports d'analyse, les Prestations seront réputées conformes à la commande, en quantité et en qualité. De telles réserves ou réclamations seront transmises au Prestataire par écrit, avec tous les justificatifs y afférant. Aucune réclamation ne pourra valablement être acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délai par le Client.

En cas de défaut de conformité prouvée par le Client, le Prestataire réitérera les Prestations et/ou établira un nouveau rapport d'analyses sur les critères contestés par le Client, dans les plus brefs délais et à ses frais. Si la contre analyse est demandée expressément par le client, celle-ci sera facturée selon le prix convenu dans le devis. Néanmoins, une nouvelle analyse ne sera possible que dans l'hypothèse où le Prestataire dispose de l'échantillon d'origine en quantité suffisante au jour de la réclamation du Client, et compte tenu des délais de mise en analyses normatives et/ou réglementaires.

Si SAVOIE LABO édite une nouvelle version annulant et remplaçant une précédente édition, le Client s'engage à détruire la version informatique ou papier précédente. Les rapports d'analyses sont archivés informatiquement pendant une durée de trois (3) ans à compter de leur édition. Tout rapport partiel ou provisoire n'est communiqué au client qu'à titre indicatif, seul le rapport approuvé finale fait foi et engage la responsabilité du Laboratoire

Le Client reconnaît être informé que la restitution est assurée par un transporteur indépendant.

Convention de preuve : La préservation de l'intégrité des données est assurée par l'utilisation d'un format protégé n'autorisant que la lecture, l'enregistrement et l'impression au format pdf. La préservation de l'authenticité du courriel émis est garanti par la seule adresse mail de l'émetteur du courriel est celle du laboratoire Savoie labo dont le domaine est resultats@groupecarso.com ou XXX@savoie-labo.fr. Les mails d'envoi des résultats sont expédiés par les personnes habilitées à l'approbation des rapports d'analyses ou toute autre personne autorisée.

La confidentialité des résultats est garantie par des courriels adressés aux adresses mail fournies par le client lors de l'établissement du devis.

L'archivage des rapports stockés au laboratoire est l'exacte copie des rapports reçus par le Client. Quant à l'usage du logo de la Société, associé conjointement à la marque d'accréditation, les Clients ne sont pas autorisés à reproduire le logo et autres signes distinctifs de SAVOIE LABO associé à la marque d'accréditation, ou du logo du Groupe CARSO.

15. Services au Client

SAVOIE LABO s'engage à exécuter les Prestations requises avec prudence et diligence dans l'état de l'art et n'acceptera de responsabilité que pour des cas de faute prouvée. Le Service Clientèle de SAVOIE LABO est disponible pour répondre à toutes les questions. Toute réclamation doit être transmise à SAVOIE LABO par courrier ou courriel. Elle mentionnera, dans la mesure du possible, pour un traitement efficace, le numéro de l'échantillon concerné et l'objet détaillé de la réclamation. Le processus de gestion des réclamations est disponible sur simple demande par courriel au service client. Si le client dispose d'une adresse mail, dès l'enregistrement de la réclamation, un accusé de réception est adressé par mail.

16. Données personnelles

Les données personnelles que vous communiquez à SAVOIE LABO sont destinées à la gestion des demandes, devis et commandes, et à l'exécution des Prestations. Elles peuvent aussi compléter le fichier clientèle à des fins de prospection commerciale. Elles ne peuvent être diffusées à des tiers. Elles sont collectées par SAVOIE LABO, responsable du traitement de celles-ci. Les données sont conservées et utilisées pour une durée conforme à la législation en vigueur. Conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition. Cette garantie ne s'applique pas pour les traitements à finalité statistique dès lors que ces derniers n'abordent les données que de manière anonyme et globalisée. Le Client, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exerce son droit en adressant sa demande par mail à l'adresse : rgpd@groupecarso.com ou par voie postale à l'adresse du siège social de SAVOIE LABO à l'attention du Référent RGPD. La réponse sera adressée dans le mois suivant la réception de la demande.

17. Garanties et responsabilités

Les Prestations fournies par le laboratoire sont conformes à leur description en catalogue, sur son Site Internet ou à leur documentation commerciale et/ou technique. Il appartient au Client de prouver toute non-conformité éventuelle.

Le Client, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de la consultation et du choix des Prestations fournies par le Laboratoire. Pour la réalisation des Prestations, le laboratoire est tenu à une obligation de moyens. Il demeure libre de déterminer seul les méthodes, procédés, techniques, produits ou autres nécessaires à la réalisation des Prestations, moyennant l'information au client.

Le transit via internet ne permettant pas de garantir l'intégrité des messages, SAVOIE LABO décline toute responsabilité si ces documents ont été modifiés, altérés, déformés ou falsifiés par une tierce partie. Toute autre forme de référence aux prestations de SAVOIE LABO doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de SAVOIE LABO

Le laboratoire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Prestations et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdites Prestations à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client. La responsabilité du laboratoire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit, tel que, de façon non exhaustive, une perte de chiffre d'affaires ou un manque à gagner.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le laboratoire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de leur découverte.

Le Laboratoire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Prestations jugées défectueuses, sous réserve que le laboratoire dispose de l'échantillon d'origine en quantité suffisante au jour de la réclamation du Client. En tout état de cause, au cas où la responsabilité du laboratoire serait retenue, la garantie du laboratoire serait limitée à trois (3) fois le montant HT payé par le Client pour la fourniture des Prestations.

Les Prestations et le rapport d'analyses sont réalisés au bénéfice exclusif du Client. Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait communiquer, publier, reproduire ou, de façon générale, diffuser sous quelque forme que ce soit, sur quelque support que ce soit, le rapport d'analyse, le laboratoire ne devra en aucun cas être identifié, sauf accord contraire et préalable de sa part. En cas d'accord du laboratoire, le Client devra impérativement utiliser et respecter la charte graphique (graphismes, couleurs, dimensions) et autres signes distinctifs du laboratoire. Dans tous les cas, que la diffusion du rapport d'analyse permette ou non d'identifier le laboratoire, le Client s'engage à veiller à ce que le rapport d'analyse ne soit pas altéré, et garantit le laboratoire contre toutes les conséquences, directes et indirectes, de quelque nature qu'elles soient, d'une diffusion du rapport d'analyse, et notamment contre tous dommages et intérêts que le laboratoire serait contraint de verser en réparation d'un préjudice subi par tout tiers suite à cette diffusion.

18. Propriété intellectuelle

Le laboratoire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, prototypes, etc., réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Prestations au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation des dites études, prototypes, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du laboratoire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

19. Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

20. Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

21. Exception d'inexécution

Il est appelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, c'est-à-dire susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance. Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de trente (30) jours, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave ».

22. Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil. La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de trente (30) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de trente (30) jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ». Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du Client.

23. Résolution du contrat

Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra avoir lieu que quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave figurant ci-dessus, intervenir que quinze (15) jours après la réception d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil. Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale. En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

24. Renonciation

Le fait pour le laboratoire de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes conditions, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

25. Langue - droit applicable

De convention expresse entre les parties, les présentes conditions sont régies et soumises au droit français. Seuls les documents rédigés en langue française feront la loi des parties, les traductions en toute autre langue d'un acte quelconque établies et/ou rédigés en français n'auront aucun caractère contractuel. En cas de contestation quant au contenu d'un acte quelconque, seuls les documents en langue française feront foi.

26. Litiges

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige découlant des présentes CGV. Les présentes CGV sont régies pour leur validité, leur interprétation et leur exécution par la loi française. **En cas de litige, les tribunaux de CHAMBERY sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.**

27. Acceptation de l'acheteur

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce,

**CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DES ANALYSES
SOUS ACCREDITATION COFRAC**

Les présentes conditions générales de réalisation d'analyse s'appliquent à l'ensemble des analyses couvertes par l'accréditation COFRAC N°1-0618 essai du laboratoire – portée disponible sur www.cofrac.fr ainsi qu'aux analyses sous traités et rendues sous accréditations.

28. Correspondance

Toute correspondance relative à une prestation couverte par l'accréditation COFRAC doit mentionner la référence de la commande correspondante, et du devis s'il y a lieu.

Toute modification par rapport aux prestations définies au sein d'une commande ou d'un devis fera l'objet d'un document écrit, qu'elle résulte de l'initiative de Savoie Labo ou de celle du demandeur.

29. Exécution de la prestation analytique

La prestation analytique est exécutée exclusivement sur la base des informations mentionnées dans la commande et l'ensemble des documents s'y rattachant (devis, contrat, fiche de demande d'analyses ...), et conformément aux règles de l'accréditation COFRAC (NF EN ISO/CEI 17025).

Aucune analyse ne sera réalisée sous accréditation COFRAC en l'absence de cette commande dûment remplie et signée.

Les échantillons pris en charge dans les délais impartis et respectant les exigences normatives (en terme de prélèvement, flaconnage, transport, délai de mise en analyse, conservation, méthodes) sont couverts par l'accréditation COFRAC.

Le client autorise le laboratoire Savoie Labo à mettre en œuvre, si nécessaire, les moyens d'analyse les plus appropriés compte tenu de son expérience. Dès lors, si des modifications par rapport au texte de référence doivent être apportées dans le cadre de l'exécution des analyses, elles sont mentionnées sur le rapport d'analyse. Sauf demande expresse et préalable ou exigence réglementaire applicable au Contrat, les incertitudes de mesure ne sont pas fournies sur les rapports d'essais. Le laboratoire n'émet pas d'avis et interprétation.

Sauf exigence réglementaire ou demande du client, il n'est pas tenu compte des incertitudes de mesure lors de déclaration de conformité.

Savoie Labo inclut des déclarations de conformités à la demande du client.

Dans ce cas, les règles doivent être transmises et validées avant remise des échantillons au laboratoire.

de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

30. Utilisation de la marque COFRAC

Aucune référence sur l'accréditation de Savoie Labo ne peut être faite sans l'accord du laboratoire qui s'assurera au préalable du respect des règles établies par le COFRAC.

31. Droits d'usage des marques d'accréditation, de la marque et /ou du logo du laboratoire et des rapports d'essais

Le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) définit dans son document GEN REF 11 « Règles générales d'utilisation de la marque COFRAC », disponible sur son site www.cofrac.fr, les exigences à respecter par les clients sur les droits d'usage des marques d'accréditation.

Ce paragraphe décrit les exigences à respecter par nos clients lors de l'usage des marques d'accréditation du laboratoire. Si vous avez un doute sur l'utilisation de celle-ci, vous devez contacter le service Qualité de Savoie Labo.

1. L'usage du logo COFRAC seul est réservé au COFRAC, sauf autorisation du COFRAC.
2. Les marques d'accréditation (logo COFRAC + indication de l'activité d'évaluation de la conformité couverte par l'accréditation) sont utilisables par le laboratoire, uniquement pour les activités indiquées dans notre portée d'accréditation, dans la mesure où notre accréditation est en vigueur, et dans le respect des règles spécifiées dans le document GEN REF 11 « Règles générales d'utilisation de la marque COFRAC »
3. Le droit d'usage des marques d'accréditation accordé au laboratoire ne peut être transmis à un tiers ni à titre gratuit ni à titre onéreux.
4. La reproduction d'un rapport d'essais n'est autorisée que sous forme de fac-similé photographique intégral.
5. Il est interdit de reproduire les marques d'accréditation et/ou la référence textuelle à l'accréditation sur les documents, courriers, brochures, sites internet et supports de communications, support à caractères publicitaire de type gadgets, produits (y compris emballage) ainsi que sur les cartes de visites nominatives. Il en est de même pour la marque du laboratoire et / logo du laboratoire, en reproduction partielle ou totale, sous peine de poursuites.
6. Toute autre forme de référence aux prestations du laboratoire doit faire l'objet d'un accord écrit préalable du laboratoire. Toute utilisation des résultats communiqués par le laboratoire ou toute autre référence à ses travaux de nature à tromper le consommateur ou l'utilisateur du produit ou du document pourra être poursuivie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Date :

Signature du Client :



**SAVOIE
LABO**

CENTRE SAVOYARD D'ANALYSES EN ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE



Réf. : COM-SE-003 – Indice : 10